

D 1151 HAÏTI: DÉCLARATION DES ÉVÊQUES SUR LA DÉMOCRATIE

Le 7 octobre 1986, la Conférence épiscopale d'Haïti publiait un très important document intitulé "Démocratie en Haïti - Principes et applications". Dans le vide politique créé par la dictature duvaliériste, les centaines de partis politiques apparus depuis la chute de Duvalier sont des rassemblements axés davantage sur une personne que sur un programme. La déclaration des évêques d'Haïti constitue, de ce point de vue, un apport sérieux au débat démocratique dans un effort de "suppléance" caractérisé. Cela n'est pas étonnant dans la mesure où l'Eglise catholique a joué un rôle moteur dans le renversement de la dictature (cf. DIAL D 1087 et 1099). Ce document de l'épiscopat s'inscrit dans la perspective de la "Charte de l'Eglise d'Haïti pour la promotion humaine" de décembre 1983 (cf. DIAL D 916). Il fait suite au message pastoral "Priorités et changements" d'avril 1986 (cf. DIAL D 1110), et au très long document intitulé "Charte fondamentale pour le passage à une société démocratique selon la doctrine et l'expérience de l'Eglise" du 27 juin 1986.

Le document "Démocratie en Haïti" - dont nous donnons ci-dessous l'intégralité - a reçu le soutien explicite de la Conférence haïtienne des religieux (cf. DIAL 1147).

Note DIAL

DÉMOCRATIE EN HAÏTI
Principes et applicationsIntroduction

1. Le 27 juin 1986, en la fête de Notre-Dame du Perpétuel-Secours, la Conférence épiscopale d'Haïti publiait une "Charte fondamentale pour le passage à une société démocratique, selon la doctrine et l'expérience de l'Eglise".
2. En présentant ce document, les évêques annonçaient: "Dans un deuxième temps, la Conférence épiscopale étudiera les conditions de ce passage à la démocratie en appliquant cette Charte à la situation concrète d'Haïti, en tenant compte de la culture, de l'histoire de la nation".
3. C'est ce deuxième document que nous publions aujourd'hui. La méthode suivie pour sa réalisation est très simple: nous avons repris les mêmes thèmes développés dans la Charte fondamentale au plan des principes et nous les avons appliqués à la réalité socio-politique d'Haïti.
4. C'est pour cela que, à part le premier chapitre sur le rappel des circonstances historiques qui ont marqué les interventions de l'Eglise en matière sociale et politique, nous retrouvons les mêmes titres sur la communauté politique, le choix, les fondements et l'organisation de la société démocratique ainsi que ses rapports avec la communauté internationale. Nous indiquons la source des principes émis dans ce document par le même numéro de référence publié dans la Charte.
5. Le pape Jean-Paul II, recevant les lettres de créance de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Haïti près le Saint-Siège, le 29 septembre 1986, disait: "*Le Saint-Siège a vivement apprécié que les évêques de la Conférence épiscopale haïtienne aient publié, en juin dernier, une "Charte fondamentale pour le passage à une société démocratique, selon la doctrine et l'expérience de l'Eglise". En dehors de tout esprit de parti, les principes et les précieuses réflexions qui y figurent pourront aider les chrétiens*

et les hommes de bonne volonté à se préparer à des décisions et à des engagements responsables dans l'intérêt de tous."

6. Nul doute qu'appliqués à la situation haïtienne, ces principes et réflexions puissent contribuer à éclairer le cheminement du peuple haïtien dans les voies de la démocratie. C'est notre souhait le plus cher.

Chapitre 1

LA COMMUNAUTÉ POLITIQUE NATIONALE

7. Quelle est l'origine de la communauté politique nationale?
Quels en sont les buts et les fondements?
Quelles sont les caractéristiques et les limites de la politique?

L'ORIGINE DE LA COMMUNAUTÉ POLITIQUE

Le principe

8. "Pris isolément, les hommes sont incapables de réaliser une vie pleinement humaine. C'est pourquoi ils perçoivent la nécessité de former une communauté politique" (n°20).

L'application

9. Le 1er janvier 1804, Haïti a proclamé son indépendance. Tous les Haïtiens se sont dès lors constitués en communauté politique. C'est cette communauté politique que nous appelons aujourd'hui la NATION HAÏTIENNE. Elle a besoin d'une autorité qui la gouverne et l'organise en fonction du Bien commun. C'est le rôle de l'ÉTAT HAÏTIEN.

10. L'autorité de l'Etat s'exerce à travers les organismes du GOUVERNEMENT HAÏTIEN qui représente l'Etat et qui doit être toujours au service du Bien commun. Les gouvernements changent à travers le temps, mais l'Etat demeure.

LE BUT DE LA COMMUNAUTÉ POLITIQUE

Le principe

11. "Le but de la communauté politique est de réaliser le Bien commun" (n° 20).

L'application

12. Une certaine mentalité haïtienne voudrait que chacun dispose à son gré et au bénéfice de son intérêt particulier de ce qui appartient à toute la communauté. Ainsi, on croit que prendre l'argent de l'Etat ce n'est pas voler. C'est faire preuve au contraire d'habileté, de "débrouillardise" et à ceux qui ont réalisé de telles performances on ne pense même pas à demander des comptes.

13. Cette mentalité est à l'opposé du Bien commun. Car celui-ci a pour objectif le bien général et non le bien particulier. Par exemple, une route doit être construite, non pas en fonction du bien d'un individu, mais du bien de tous. Chacun doit veiller à ce qu'elle soit bien entretenue et respecter le droit des autres à l'utiliser.

LES FONDEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ POLITIQUE

Le principe

14. "Autorité et liberté, tels sont les deux fondements d'une communauté politique... Une autorité orientée vers la réalisation du Bien commun. Une liberté ordonnée à la participation responsable" (n°28).

L'application

15. L'AUTORITÉ EST AU SERVICE DU BIEN COMMUN. Dans la conception de bon nombre d'Haïtiens, l'autorité est considérée comme un privilège et celui qui la détient comme un maître tout-puissant. Ainsi, on fait du président de la République d'Haïti un être qui a tous les droits et qui se croit investi d'un pouvoir absolu sur les vies et les biens, alors qu'il est, en fait, au service du Bien commun. Le souci de ce Bien commun doit faire de lui le serviteur des pauvres, travaillant à l'élimination progressive de la pauvreté et de la misère, le promoteur du développement économique et social du pays, le garant de la justice sociale, par une répartition équitable des ressources entre tous les Haïtiens.

16. LA LIBERTÉ RESPONSABLE, CONDITION DE LA PARTICIPATION EN VUE DU BIEN COMMUN.

Le principe

17. "La liberté fait partie de la nature de l'homme. Elle est la condition de la responsabilité de ses actes devant sa conscience, devant la communauté humaine et devant Dieu" (n° 34).

L'application

18. La liberté ne doit pas se confondre avec la licence, l'indiscipline, l'égoïsme et l'instinct de domination. Ainsi, celui qui ne respecte pas le Code de la route, parce qu'il n'est pas surveillé, n'agit pas en homme libre. Le dernier arrivé qui veut se faire servir le premier, sans même se rendre compte qu'il usurpe la place des autres, n'agit pas en homme libre. Celui qui profite du mandat confié pour régler ses affaires personnelles, parce qu'il s'arrange pour échapper à tout contrôle, n'agit pas en homme libre.

19. On agit en homme libre lorsque, avec ou sans contrainte, on fait ce qu'on doit faire dans le respect des droits des autres. *"La liberté est un grand don, seulement quand nous savons en user avec sagesse pour tout ce qui est vraiment bien"* (Jean-Paul II, dans "Le Christ Rédempteur de l'Homme").

20. Pour participer au Bien commun de façon responsable, il faut se libérer de soi-même, renoncer, par exemple, aux privilèges et au favoritisme. "Il faut entrer dans le service des autres par un engagement qui va jusqu'au don de sa vie. Il faut investir toute sa liberté pour bâtir une civilisation de la justice et de l'amour" (n° 39).

CARACTÉRISTIQUES ET LIMITES DE LA POLITIQUE

Le principe

21. "Il y a une ligne de partage à établir entre la tendance qui veut vider la politique de tout contenu et celle qui conduit à dire que tout est politique" (n° 44).

L'application

22. Certains disent: "nous ne faisons pas de politique"; "nous ne nous mêlons pas de politique". D'autres, en revanche, sont tellement plongés dans la politique, qu'ils politisent tout. Entre ces deux extrêmes, se situe la véritable politique qui tient "compte des caractéristiques propres et des contraintes inhérentes à chacune des activités humaines" (n° 45).

23. Dans la vie de l'homme, tout a une dimension politique. Qu'il s'agisse de la vie de la famille, de l'école, de l'entreprise ou de n'importe quel groupe social, la politique a sa place dans les rapports des uns avec les autres. Il y a une politique de la famille, de l'école, de l'entreprise, etc. Personne n'échappe à cette dimension politique qui est constitutive des groupes humains.

24. Par contre, quand il s'agit des rapports de ces groupes avec le pouvoir politique, l'Etat doit respecter leur spécificité propre et les libertés qu'ils supposent. Ainsi l'Etat doit assurer l'organisation de la société au service du Bien commun, mais il doit en même temps laisser aux individus, aux familles et aux groupes la possibilité de prendre des initiatives toutes les fois où ils peuvent le faire sans lui.

Chapitre II

LE CHOIX DE LA SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE NÉCESSITÉ DE CHOISIR LA DÉMOCRATIE

25. On a souvent entendu dire que "Haïti est un cas à part", "le peuple haïtien forme un monde à part" et par conséquent "à cas à part" il faut un "régime particulier"; à "monde à part", un "traitement spécial".

26. Ces affirmations ont fait parfois situer Haïti en dehors de la communauté internationale et légitimer bien souvent des abus de pouvoir parce que, disait-on, "la démocratie n'est pas faite pour Haïti" et "le peuple haïtien n'est pas fait pour la démocratie". "Il ne faut pas transposer en Haïti des modèles importés". "Nous n'avons de leçon à recevoir de personne".

27. Le moment historique de libération politique que nous vivons actuellement nous montre au contraire que le peuple haïtien souhaite de tout son coeur le passage à la démocratie.

QUELLE DÉMOCRATIE?

28. La démocratie souhaitée par le peuple haïtien ne se réduit pas au système politique hérité du régime antérieur, c'est-à-dire une apparence démocratique sur une réalité dictatoriale. La démocratie voulue par Haïti correspond à un changement de modèle de société. D'une société qui a toujours privilégié les minorités, vécu dans la dépendance extérieure et marginalisé le peuple, on veut passer à une société basée sur la participation, la liberté et la responsabilité.

Le principe

29. Qui dit démocratie dit en effet "participation d'un peuple aux affaires publiques, liberté de ce peuple à forger son destin et pleine responsabilité dans la mise en oeuvre d'un état au service de ce projet" (n° 50).

L'application

30. Pour appliquer ce principe de façon concrète, nous allons nous situer dans le cadre de la nouvelle Constitution.

- LA PARTICIPATION. Il a été dit et redit que le peuple haïtien doit participer activement à l'élaboration de la Constitution.

31. Quelle est la signification de cette participation? S'agit-il de la discussion du projet de Constitution par les Constituants et les experts? Il est certain que cette discussion peut être une occasion unique de faire la conscientisation et l'éducation politique du peuple haïtien, mais rien ne pourra remplacer la participation de tous à cette discussion. Car *"seul un peuple qui participe pourra considérer comme sienne la future constitution. Il se sentira responsable devant elle et saura exiger son respect. Autrement, on risque de tomber dans les erreurs du passé où les Constitutions étaient ou bien promulguées par les Constituants sans grande représentativité populaire ou bien imposées par le pouvoir avec la collaboration d'experts"*. (Cf. Brésil, Déclaration de l'épiscopat sur la Constitution, DIAL 4/9/86, n°13-14).

32. La Commission d'experts instituée par le C.N.G. pour formuler une proposition de Constitution sera complétée par un large débat dans la population tout au long du travail d'élaboration de la Constitution. D'où la nécessité d'un service régulier d'information. C'est un des moyens à mettre en oeuvre avant le référendum, pour que la Constitution soit vraiment assumée par le peuple.

- LIBERTÉ POLITIQUE

33. En restant toujours dans le cadre de la nouvelle Constitution, nous soulignons la nécessité d'un climat de liberté pour que tous les citoyens puissent exprimer leurs points de vue individuellement et collectivement.

34. La liberté d'expression devrait être garantie à tous les membres de la société pour qu'ils puissent manifester leur opinion sur la réalité et donc interpréter correctement l'information qu'ils reçoivent sur le contenu de la Constitution.

35. La liberté d'association et de réunion sera également assurée pour permettre à chaque citoyen de s'unir à d'autres, de défendre ses droits et faire valoir les intérêts de la société.

- RESPONSABILITÉ

36. Pour que la participation et la liberté se traduisent dans la réalité, le peuple haïtien tout entier, c'est-à-dire les paysans, les ouvriers, les artisans, toutes les catégories socio-professionnelles se rappelleront que le droit à la participation entraîne le devoir, la responsabilité de la participation. A cette fin, ils doivent s'intéresser aux travaux de la Constitution, s'informer du contenu de celle-ci, s'exprimer à son sujet et juger de ce qui se fait en leur nom afin d'agir valablement par un vote conscient et libre.

Chapitre III

LA CONSTITUTION: PRINCIPES DÉMOCRATIQUES ET GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

37. Quels sont les principes et les garanties indispensables à une Constitution pour qu'elle soit un chemin vers la démocratie?

A) SUPÉRIORITÉ DE LA CONSTITUTION SUR L'ORDRE JURIDIQUE NATIONAL

Le principe

38. La Constitution est supérieure aux lois, décrets et actes administratifs. Elle ne peut pas être modifiée à tout moment, parce qu'elle est l'expression de la volonté du peuple. Même si certaines dispositions constitutionnelles venaient à être changées en raison des circonstances, LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS doivent demeurer intangibles.

En conséquence:

39. a) Toute tentative de modification de ces principes intangibles, par un gouvernement, doit être considérée comme une trahison.

40. b) Des garanties constitutionnelles doivent être prévues pour le respect de ces principes.

Les garanties

41. L'une des garanties fondamentales de vigilance constitutionnelle est la mise en oeuvre d'une COUR CONSTITUTIONNELLE dotée d'une totale indépendance tant au niveau de son recrutement que de son statut.

42. a) Les membres de cette Cour seront élus au niveau régional, lorsque l'autonomie des régions sera établie. Dans l'immédiat, la Constituante sera chargée de les élire.

43. b) La Constitution doit prévoir la possibilité d'intervention de la Cour constitutionnelle en vue de vérifier au besoin la conformité des lois, des décrets et des actes administratifs à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

B) LA PARTICIPATION

Le principe

44. Le fondement du pouvoir politique réside dans le peuple. Il en résulte que:

45. a) L'Etat exerce le pouvoir en vertu du mandat que le peuple lui a confié.

46. b) Celui qui détient l'autorité doit être au service du peuple.

Les garanties

47. Voici les conditions qui garantissent ces principes:

48. a) Le peuple désigne ses représentants par des élections libres.

49. b) LE CRÉOLE étant désormais langue officielle à l'égal du français, les textes officiels doivent être publiés aussi dans cette langue, pour que le peuple puisse comprendre ce qui se fait en son nom et y participer.

50. COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE. L'expérience du passé montre la nécessité de constituer une Commission électorale nationale indépendante qui contrôlera la régularité de l'ensemble des opérations électorales, indépendamment des responsabilités propres des pouvoirs publics. En l'absence d'un Parlement librement établi cette Commission sera constituée de membres désignés par les différents partis politiques légalement reconnus.

51. d) LA LIBERTÉ DE LA PRESSE. Pour favoriser la participation du peuple à la vie de la nation, une bonne information est nécessaire. Ce service ne peut être rendu que par une presse libre et responsable garantie par une législation juste.

52. e) LE VOTE DU PEUPLE. Nul n'a le droit d'exclure le peuple de l'exercice du droit de vote, sous prétexte d'analphabétisme. En conséquence, la loi électorale doit prévoir les moyens à mettre en oeuvre pour permettre aux illettrés et aux analphabètes de participer au vote librement et secrètement.

C) SOUVERAINETÉ NATIONALE

Principe

53. L'intégrité nationale d'Haïti est intangible. La souveraineté nationale, dans le respect des engagements internationaux de l'Etat, comprend la maîtrise effective par la nation de ses ressources naturelles et humaines et le libre choix de son avenir. Nul ne peut donc aliéner le territoire national.

Garantie

54. La Cour constitutionnelle sera saisie éventuellement pour vérifier la conformité des traités internationaux à la lettre et à l'esprit de la Constitution: cette garantie doit être intégrée dans la Constitution.

D) RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Principe

55. Tout être humain doit être respecté dans sa dignité, dans sa liberté et dans ses droits: droit à la vie, droit au travail, droit d'association etc...

L'Etat a le devoir de le protéger et personne n'a le droit de lui infliger de mauvais traitements.

Garantie

56. La protection contre l'arbitraire et la défense des libertés individuelles et collectives fondamentales doivent être garanties par une procédure judiciaire gratuite et diligente. Pour cela, il faut des tribunaux facilement accessibles pour que la population rurale puisse y recourir.

E) DÉMOCRATISATION DES INSTITUTIONS

Principe

57. Le pays doit être organisé démocratiquement, ce qui signifie avant tout une réforme en profondeur de l'Etat:

- par la décentralisation régionale et une déconcentration administrative;
- par l'adoption de statuts garantissant aux divers corps de l'Etat, comme l'armée, la police, l'administration etc. leur neutralité politique et leur sens du service public;
- par le renforcement des pouvoirs de contrôle de la Cour des Comptes et la publicité de ses décisions.

Garanties

58. Le principe de la décentralisation doit être formulé explicitement dans la Constitution.

- La Constitution doit prévoir le principe et la loi doit définir les modalités selon lesquelles l'administration, l'armée, la police doivent être au service de l'Etat, quel que soit le gouvernement, pour assurer la continuité.

- La Constitution doit urger la nécessité de la réforme de la Cour Supérieure des comptes et la loi doit préciser les modalités d'application de cette réforme.

F) SÉPARATION DES POUVOIRS

Principe

59. Les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent être séparés. Ceci constitue une exigence absolue de la démocratie.

En conséquence:

POUVOIR LÉGISLATIF

60. - Le pouvoir législatif doit être maître de son organisation et du régime de ses sessions.

- La Chambre législative doit reconnaître la légitimité et accepter l'éventualité d'une opposition face à la majorité. Elle doit également préciser par une loi les droits et les devoirs de l'une et de l'autre.

- La loi doit garantir la liberté d'opinion de tous.

POUVOIR EXÉCUTIF

Principe

Le pouvoir du gouvernement réside non pas dans l'armée, ni dans les puissances étrangères, ni dans une oligarchie, mais dans le peuple.

Garantie

61. La "HAUTE COUR DE JUSTICE" doit être reconstituée comme Tribunal suprême. Elle a pour fonction de juger les hauts fonctionnaires et même le président de la République. La loi doit prévoir les cas et la procédure à suivre dans l'éventualité de ces jugements.

POUVOIR JUDICIAIRE

Principe

62. La Constitution doit prévoir les cas où doit être remplacé un groupement qui n'a pas respecté le mandat à lui confié par le peuple. Elle doit prévoir également la procédure à suivre pour la mise en place d'un gouvernement provisoire chargé d'organiser des élections dans le temps imparti par cette constitution.

63. Les juges, quelle que soit la façon dont ils ont été nommés, doivent rendre la justice au nom du peuple. Ils ont l'impérieux devoir de remplir leur mandat de telle sorte qu'ils ne méritent jamais d'encourager la réprobation du peuple. De son côté, le gouvernement, loin de gêner l'exercice de ce mandat, doit le respecter et le faire respecter.

Garantie

64. La magistrature, à tous ses degrés, doit constituer une autorité indépendante garantie par un statut la dotant d'une autonomie dans son fonctionnement et ses règles internes.

65. Toute crise politique grave comme par exemple celle provoquée par un conflit insurmontable entre l'Exécutif et le Parlement, doit être tranchée en dernier ressort par le peuple souverain. La Constitution doit prévoir la procédure à suivre dans ce cas.

Chapitre IV

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

LES CONDITIONS D'ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

Le principe

66. Pour qu'une société s'organise d'une façon démocratique, il faut "un projet de société cohérent qui s'alimente à une conception plénière de la vocation de l'homme et de ses différentes expressions sociales" (n° 86).

L'application

67. Depuis l'Indépendance, Haïti n'a pas beaucoup progressé du point de vue développement économique et social. Ce piétinement s'explique-t-il par la carence d'un vrai projet de société répondant aux exigences du développement du pays et aux aspirations légitimes du peuple haïtien? Il semble que oui car l'intérêt personnel de nos dirigeants politiques l'a toujours emporté sur un projet de société dont le but est le Bien commun.

68. A titre d'exemples. Telle Constitution avait prescrit que le président de la République n'était pas immédiatement rééligible. Celui-ci jure de respecter la Constitution, puis, désirant prolonger son mandat, il a voulu modifier la Constitution. Il a été victime d'un coup d'Etat.

69. Tel président avait été élu pour un temps déterminé. Anticipant sur l'échéance de ce temps, il s'est fait réélire. Prenant goût au pouvoir, il ne s'est pas contenté de ce deuxième terme, il s'est fait donner un mandat illimité.

70. A la lumière de ces exemples, on peut conclure à une incompatibilité totale entre la poursuite égoïste de ses intérêts personnels et la recherche du Bien commun qui finalise tout projet de société.

71. Il faut donc, de la part d'une société qui se veut démocratique, un projet qui favorise le rassemblement de tous et leur participation.

Le principe

72. "Il faut également une VOLONTÉ COMMUNE DE CHANGEMENT, tant de la part des dirigeants politiques et des représentants des catégories sociales et professionnelles que de la part des jeunes, des ouvriers et des paysans " (n° 87).

L'application

73. Il ne suffit pas en effet d'élaborer un projet de société, il faut encore la volonté de le réaliser. Celle-ci ne doit pas être seulement le fait des dirigeants, elle doit être également l'idéal de tous les citoyens.

74. Pour cela il faut une mystique nationale. Car c'est précisément parce qu'il n'y a pas de sensibilité pour le peuple, d'attachement réel à ce pays, à ses valeurs, d'intérêt pour son développement, qu'il n'y a pas de projet de société et par le fait même de volonté commune de changement.

Le principe

75. "Il faut aussi une reconnaissance objective et concrète des réalités du pays et des contraintes existantes, des priorités et des étapes à parcourir" (n° 88).

L'application

76. Même s'il y a une volonté commune de changement, le projet de société se heurtera nécessairement à des difficultés, des contraintes liées à la mentalité.

77. Nous voudrions souligner un trait de mentalité qui n'est pas exclusif à Haïti, mais qui représente un obstacle majeur au développement économique et social.

78. Il est certain que le peuple haïtien est généreux. Il fait montre d'une solidarité admirable dans le cas de mortalité, de maladie, d'épreuves de toutes sortes. Les proverbes le disent à l'envie: "Vouazinaj se fanmy", "Manje kuit pa gin mèt" (1).

79. Il est aussi certain qu'il découvre un égoïsme déconcertant quand il s'agit d'argent et une tendance à l'accaparement quand il s'agit des biens destinés à la communauté. Là encore les proverbes signalent cette mentalité: "Sot ki bay inbesil ki pa pran". "Volè Léta pa volé" (2).

80. Face à ces difficultés, il faut être lucide c'est-à-dire essayer de faire la lumière, de prendre le temps d'analyser sereinement cette mentalité pour la comprendre et prendre les moyens pour la dépasser.

QUELQUES CRITÈRES QUI CONDITIONNENT LE FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

Le principe

81. "Dans son exercice, la démocratie est affrontée à une double épreuve: d'une part la crédibilité des hommes politiques, d'autre part la coopération du pouvoir politique avec d'autres pouvoirs" (n° 90).

L'application

82. Pour le bon fonctionnement de la société démocratique des structures adéquates sont nécessaires. Cependant on peut disposer des meilleures structures au monde, s'il n'y a pas des hommes crédibles pour les faire fonctionner, la démocratie n'est qu'un vain mot.

83. Parmi les qualités nécessaires pour qu'un homme politique soit crédible, il faut noter la compétence et l'honnêteté.

LA COMPÉTENCE. En Haïti, on fait souvent appel à des critères d'appartenance politique pour nommer quelqu'un à un poste d'administration ou de direction. Or, cette appartenance n'implique pas nécessairement la compétence en matière administrative ou de direction. Il faut donc écarter ce critère d'appartenance politique comme unique critère pour le choix des fonctionnaires dans le domaine du fonctionnement d'une société démocratique.

84. L'HONNÊTÉTÉ. A la compétence, il faut ajouter l'honnêteté. Car on peut bien être qualifié professionnellement pour accomplir une fonction sans avoir la qualification morale pour bien la gérer.

85. En Haïti, on est porté à considérer la chose publique comme son bien personnel ou comme un bien de famille. D'où la tendance à en disposer à sa guise. D'où aussi le problème de la corruption sous toutes ses formes: détournement de fonds, dilapidation des biens du trésor public, vols, etc. Si quelqu'un n'est pas moralement recommandable, il ne doit pas être investi d'une fonction publique. Il faut que le peuple ait confiance dans ceux qui le dirigent ou qui administrent les biens publics. Car, sans confiance il n'y a pas de collaboration possible.

86. Les hommes crédibles sont nécessaires pour le bon fonctionnement de la société démocratique, la coopération du pouvoir politique avec les autres pouvoirs est aussi nécessaire.

87. En Haïti, chaque groupe de personnes veut exercer une pression sur l'autre. Une forte tendance à la domination d'un pouvoir par un autre se constate chez nous. Par exemple: l'armée et la police tendent à se substituer au pouvoir politique. Le pouvoir économique tend à dominer également le pouvoir politique.

88. Une coopération entre ces divers pouvoirs est absolument indispensable pour le bon fonctionnement de la société démocratique.

[1] "Le voisinage c'est la famille", "Le manger cuit est à tout le monde" [NdE].

[2] "Sot celui qui donne, imbécile celui qui ne prend pas", "Voler l'Etat c'est pas voler" [NdE]

LA RESPONSABILITÉ DES CHRÉTIENS

Le principe

89. "Les chrétiens ont un rôle particulier à remplir dans la communauté politique, dans la liberté des options prises à titre personnel ou dans les partis et dans le respect des choix que d'autres chrétiens font au nom de leur foi".

L'application

90. La réalisation du bien commun exige l'engagement des chrétiens dans les diverses activités de mise en place de la société démocratique: engagement dans les travaux de la Constituante, dans l'élection des divers représentants du peuple aux différents niveaux de la vie politique, etc. Cet engagement se fera dans le respect des engagements des autres.

Chapitre V

LA PARTICIPATION DU PEUPLE HAÏTIEN A LA VIE NATIONALE

Le principe

91. "Dans un régime démocratique, le peuple est appelé à participer aux choix et engagements que les pouvoirs publics prennent en son nom, dans les relations internationales" (n° 122).

L'application

92. Aucun pays ne peut évoluer dans l'isolement. Les relations avec les autres nations se concrétisent dans des traités, des alliances, des conventions, des engagements, etc.

93. Par exemple Haïti a signé la "Déclaration universelle des droits de l'homme" avec l'ensemble des pays signataires, le 10 mai 1948; Haïti a signé aussi la "Charte des Nations-Unies" à San Francisco le 26 juin 1945; Haïti a signé également les Accords de Bretton Woods en 1944, pour assurer le fonctionnement du système monétaire international: FMI (Fonds monétaire international) etc.

94. Ces accords devraient influencer le présent et l'avenir de la Communauté nationale et contribuer à sa transformation de façon positive.

95. Pour cela "la Constitution doit prévoir les limites que les pouvoirs publics ne peuvent dépasser sans avoir l'accord du peuple" (n° 125).

96. Dans les engagements internationaux plus précis tels que contrats d'ordre économique, culturel, familial, les pouvoirs publics responsables consulteront les "corps intermédiaires" c'est-à-dire les Associations socio-professionnelles, familiales, culturelles.

97. L'Eglise universelle ou l'Eglise particulière est habilitée à faire connaître publiquement son avis dans les domaines relevant de sa compétence, tels que le planning familial, par exemple. Elle peut le faire aussi par des organismes plus spécialisés, comme la "Commission Justice et Paix", la Commission de pastorale familiale, etc. où sont regroupés des laïcs chrétiens.

Conclusion

98. A la lumière de l'Evangile et du discours social de l'Eglise, nous vous avons proposé des principes.

99. Attentifs à la réalité, nous avons puisé dans l'expérience pastorale de l'Eglise et dans le trésor culturel de notre pays des données et des faits pouvant nous aider à faire l'application de ces principes pour le "passage" à la société démocratique.

100. Ce passage comporte à la fois rupture et engagement. Rupture avec l'égoïsme, l'ambition, l'arbitraire et la violence. Engagement dans les chemins de la justice, de la solidarité, du désintéressement et du don de soi.

Donné au siège de la Conférence épiscopale d'Haïti, le 7 octobre 1986.

En la fête de Notre-Dame du Très Saint-Rosaire.

Mgr François Gayot, s.m.m.
Président de la C.E.H.

Mgr Claudius Angenor
Evêque des Cayes

Mgr Léonard Pétion Laroché
Evêque de Hinche

Mgr Emmanuel Constant
Evêque des Gonaïves

Mgr Alix Verrper
Evêque coadjuteur des Cayes

(Diffusion DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 310 F - Etranger 370 F - Avion 450 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441